

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1844.

Projet de loi tendant à établir un système pénitentiaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La question de la réforme pénitentiaire occupe depuis longtemps le Gouvernement.

Deux systèmes sont en présence, l'un d'après lequel les détenus réunis pendant le jour, ne sont séparés que pendant la nuit, l'autre d'après lequel il y a entre les détenus une séparation complète de jour et de nuit.

Jusqu'à présent, le premier système a été suivi en Belgique, des modifications nombreuses et successives l'ont rendu aussi complet et aussi efficace que possible, et pourtant, on doit le reconnaître, il présente encore d'assez graves inconvénients.

La surveillance la plus active est impuissante pour empêcher toute communication entre les détenus ; la règle du silence n'est observée que d'une manière imparfaite, les efforts tentés par les aumôniers, les religieux, les membres des commissions sont souvent paralysés par les mauvais exemples et les perfides conseils. Les relations formées pendant la détention subsistent après la mise en liberté et font souvent

rentrer dans la voie du crime celui qui, livré à lui-même, aurait été disposé à l'abandonner.

Cette réunion des détenus, déplorable pour le condamné, plus déplorable pour le prévenu et l'accusé, a, en outre, l'inconvénient d'être une aggravation de peine pour celui qui a encore quelque sentiment d'honneur, et d'être au contraire un adoucissement pour le criminel tout à fait corrompu.

La peine n'a donc point, à l'égard de ce dernier, le caractère d'intimidation qui est une de ses conditions essentielles. Par la séparation des détenus il devient possible d'établir une gradation rigoureuse dans les peines, sans avoir recours à de mesures que l'humanité repousse.

Ce système fera disparaître en grande partie les inconvénients du régime actuel; la peine devenant plus répressive, pourra être abrégée, rendant plus probable l'amendement des condamnés, elle facilitera l'organisation du patronage, complètement indispensable du système pénitentiaire.

L'objection principale que l'on oppose au système de séparation est tirée du danger que ce régime fait courir à la santé des détenus : mais cette objection qui pourrait être fondée, s'il s'agissait d'introduire un système d'isolement absolu, n'a aucune force pour combattre un régime où la rigueur de l'isolement est tempérée par le travail, l'instruction, les exercices religieux, la promenade en plein air et l'entretien avec les personnes qui seront admises auprès des détenus.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter consacre donc le système de séparation complète entre les détenus, sauf les militaires condamnés pour délits militaires, les enfants et les femmes.

L'analyse des articles du projet indiquera le motif de ces exceptions et des différents changements dont l'introduction est proposée.

Les articles 1 et 2 contiennent l'énumération et la classification de toutes les prisons.

Le § 2 de l'art. 2 est relatif aux maisons pénitentiaires de Namur et de S^t Hubert, qui continueront à recevoir des condamnés de différentes classes.

L'art. 3 trace comme règle ce qui se pratique actuellement.

La séparation ordonnée par l'art. 4 n'a pas besoin de justification.

D'après la législation actuelle il doit être établi par canton de justice de paix une maison de police; le loyer et l'entretien du local est à la charge de la commune où le dépôt est situé (décret impérial du 5 juillet 1811.)

Cette obligation n'a pas été remplie d'une manière complète; plusieurs cantons n'ont pas de maison de police. En exiger une par canton paraît inutile, il convient d'en subordonner le nombre à la nécessité et aux besoins.

L'art. 5 consacre ce principe tout en maintenant au Gouvernement l'administration de toutes les prisons.

La province sera chargée de la construction et de l'entretien de ces maisons de police et de passage; devant servir pour plusieurs communes, souvent même pour plusieurs cantons; il était impossible de faire une charge communale de la dépense qu'elles occasionneront et dès lors cette dépense devait naturellement devenir une charge provinciale.

Art. 6. La province doit, d'après la loi provinciale, fournir les locaux à la gendarmerie; il sera facile et peu dispendieux d'y annexer les bâtiments nécessaires pour une maison de police; il faut en outre remarquer que cette nouvelle charge imposée à la province viendra remplacer celle qu'elle supporte maintenant aux termes du N° 3 de l'art. 69 de la loi provinciale.

L'État, d'après l'art. 7, devra entretenir tous les détenus; c'est une innovation quant aux condamnés en matière de simple police. Jusqu'à présent ces derniers étaient entretenus par la commune du lieu de la situation de la prison; système injuste, inexécutable même, lorsque le canton ne possède pas de prison et que la peine est subie dans une prison d'un canton voisin ou dans une maison d'arrêt.

Il a semblé naturel de mettre l'entretien de tous les détenus sur la même ligne et d'accorder comme compensation à l'État la perception des amendes qui sont maintenant versées dans la caisse communale, aux termes de l'art. 466 du Code pénal.

Le système de séparation est consacré par l'art. 8, sauf en ce qui concerne les militaires, les femmes et les enfants.

L'exception quant aux militaires condamnés pour délits militaires se justifie par la nature des faits qui amènent ces condamnations et qui en général ne suppose pas le degré de perversité et d'immoralité qui se rencontre ordinairement chez les autres condamnés. La peine peut donc être moins sévère et la vie en commun offre moins d'inconvénients.

Quant aux femmes elles sont en petit nombre; la surveillance est dès lors plus facile en les plaçant par catégories et en les confiant à des sœurs de Charité on peut espérer d'obvier aux mauvais effets de la vie commune et de prévenir les dangers des relations contractées en prison.

Dans tous les cas, un quartier cellulaire devra exister pour y placer les condamnées auxquelles des punitions spéciales devraient être infligées.

Les enfants placés dans un pénitencier agricole ne peuvent être soumis au régime cellulaire; on a lieu d'espérer que le système suivi à S^t Hubert aura des effets satisfaisants.

La peine subie dans une cellule, même avec une certaine réduction de durée, aura pour la plupart des condamnés un caractère plus répressif que la peine subie en commun. Cette réduction est du reste réclamée par la nature même de la mesure qui ne pourrait pas comporter une application trop prolongée.

Les art. 9 et 10 indiquent la réduction projetée, elle sera d'un tiers pour les peines correctionnelles, de manière que 5 ans seront réduits à 3 ans 4 mois.

La réduction sera pour la peine criminelle, d'un quart pour les 10 premières années et d'une moitié pour les suivantes; ainsi la condamnation à 10 ans sera réduite à 7 1/2, celle de 20 ans à 12 1/2.

Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ils subiront pendant 12 années le régime cellulaire, il a paru impossible de prolonger ce régime indéfiniment, et d'un autre côté, comme on ne peut songer à supprimer pour tous les cas les peines perpétuelles, il a été nécessaire d'autoriser la réunion après 12 ans.

Cette mesure offrira moins de danger, puisque peu de condamnés en seront l'objet et qu'elle n'aura lieu qu'après un terme de séparation très-long et pour des individus qui ne sont plus destinés à rentrer dans la société. Dans ce cas encore, les condamnés seront classés par catégories.

Néanmoins si, après l'expiration des douze années les condamnés demandent à demeurer en cellule, cette demande leur sera accordée.

Ceux qui prendront ce parti donneront lieu d'espérer qu'ils sont en voie d'amendement, ils pourront ainsi se rendre dignes d'obtenir plus tard leur grâce.

L'art. 12 ne change rien à ce qui existe; seulement il établit d'une manière positive que le condamné doit son travail à l'État qui l'entretient, et que l'État ne lui doit rien de ce chef; le salaire étant considéré comme une récompense que le condamné devra mériter par sa conduite et son zèle, deviendra pour lui un encouragement au travail.

L'art. 13 détermine les points que devront régler les arrêtés organiques; il contient l'énumération de certains principes dont l'application, sans ôter au régime cellulaire le caractère d'intimidation qu'il doit conserver, sera favorable à l'amendement et à la santé des condamnés.

L'isolement n'est pas nécessaire à l'égard des individus détenus en vertu de la contrainte par corps; néanmoins, s'ils expriment le désir de ne pas être confondus avec les autres détenus de la même catégorie, il paraît convenable de ne pas se refuser à leur demande.

Tel est le but de l'art. 14.

Dès qu'une prison sera appropriée à l'application du régime cellulaire, il faudra décider quelle catégorie de détenus elle recevra et quels seront les ressorts judiciaires auxquels elle sera destinée.

L'art. 15 confie au Gouvernement le soin de décider cet objet.

L'art. 16 contient une disposition transitoire destinée à introduire immédiatement les améliorations compatibles avec l'état actuel des prisons.

Tel est, Messieurs, le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter. Ce projet donne à la question de la réforme pénitentiaire une solution préparée par des études longues et consciencieuses, une solution que les besoins et l'intérêt de la société semblent réclamer.

Nous pouvons espérer que la crainte d'un châtement plus sévère détournera souvent du crime, ou du moins que le régime nouveau appellera le repentir et l'amendement dans le cœur du criminel que la crainte du châtement n'aura pas arrêté.

Le Ministre de la Justice .

B^{on} D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER.

Les prisons sont classées de la manière suivante :

- 1° Prisons de simple police;
- 2° Maisons de passage;
- 3° Maisons d'arrêt et de justice;
- 4° Prisons pour peines.

ART. 2.

Les prisons pour peines sont divisées d'après la classification suivante :

- 1° Prisons destinées aux condamnés aux travaux forcés;
- 2° » » à la réclusion;
- 3° » » à l'emprisonnement;
- 4° » » aux militaires condamnés pour délits militaires;
- 5° » » aux femmes condamnées;
- 6° * » » aux jeunes délinquants.

Dans les prisons où des condamnés de catégories différentes sont ou pourront être réunis, chacune de ces catégories y occupe un quartier distinct.

ART. 3.

Peuvent être subies, dans les maisons de justice et d'arrêt, les peines de simple police et les peines correctionnelles d'une courte durée.

Ces maisons sont également destinées à l'exécution de la contrainte par corps.

ART. 4.

Dans toutes les prisons il y a séparation complète entre les sexes, entre les enfants et les adultes.

ART. 5.

Le Gouvernement a l'administration de toutes les prisons. Il fixe, suivant les besoins, le nombre et l'emplacement des prisons pour peines, des prisons de simple police et des maisons de passage.

ART. 6.

Les frais de construction, d'ameublement et d'entretien de toutes les prisons sont supportés par l'État, sauf ceux des prisons de police et des maisons de passage qui sont à la charge de la province où ces dépôts sont situés.

ART. 7.

Les frais d'entretien de tous les détenus sont à la charge de l'État, au profit duquel sera perçu, par dérogation à l'article 466 du code pénal, le montant des amendes de simple police.

ART. 8.

Dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés seront séparés les uns des autres et occuperont des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. Ce régime sera appliqué d'après les règles à déterminer ci-après.

ART. 9.

La peine des condamnés en matière correctionnelle, qui subiront l'emprisonnement avec séparation de jour et de nuit, sera réduite d'un tiers.

ART. 10.

La peine des condamnés en matière criminelle auxquels ce régime sera appliqué, sera réduite d'un quart pour les dix premières années et de moitié pour les années suivantes.

ART. 11.

Les condamnés à des peines perpétuelles ne seront soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années, à moins qu'ils ne demandent la continuation de ce régime; sauf ce cas, ils ne seront plus séparés que la nuit, et seront, pendant le jour, classés par catégories.

ART. 12.

Les détenus occuperont tous des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent se livrer au travail, qui sera facultatif pour les prévenus et accusés et à leur profit, obligatoire et sans rémunération pour les condamnés. Cependant une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur incarcération, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les règlements d'administration.

Cette portion sera déterminée par la nature de la condamnation.

ART. 13.

Le Gouvernement arrêtera des règlements spéciaux pour chaque catégorie de prisons, ces règlements détermineront les points suivants :

- 1° Mode d'administration et de surveillance;
- 2° Régime alimentaire, coucher et habillement;
- 3° Mode de travail, taux des gratifications;
- 4° Instruction morale, religieuse, et exercice du culte;
- 5° Soins sanitaires, promenades journalières et en plein air;
- 6° Visites journalières ou périodiques des employés et de l'aumônier, des membres des comités de surveillance et de charité;
- 7° Punitons et récompenses;
- 8° Communications des détenus avec leurs parents et les personnes du dehors;
- 9° Communication exceptionnelle et dans certains cas des détenus entre eux;
- 10° Recours des détenus aux autorités compétentes.

ART. 14.

Les individus détenus en vertu de la contrainte par corps, en matière civile, commerciale ou de répression, occuperont des quartiers séparés, dont la disposition permettra l'isolement si les détenus le désirent.

ART. 15.

A mesure de l'achèvement des constructions et travaux nécessaires, le Gouvernement déterminera les catégories des détenus et les ressorts judiciaires auxquels les prisons nouvelles seront affectées.

ART. 16.

Jusqu'au moment où les détenus pourront être soumis à la règle de la séparation individuelle, ils occuperont la nuit des cellules isolées, et seront soumis, pendant le jour, à un classement et à une surveillance propres à diminuer le plus possible les inconvénients de la réunion.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 décembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

B^{re} D'ANETHAN.